

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 24 décembre 2013 relative aux missions et à l'organisation du réseau du service social du ministère de l'intérieur

NOR : INTK1307790C

Consultation : <http://actionsociale.interieur.ader.gouv.fr>

Résumé : le champ d'intervention et l'organisation du réseau du service social ont évolué au cours des dernières années. La présente circulaire en précise l'organisation et les missions, et plus particulièrement sa contribution à la gestion des ressources humaines.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet, secrétaire général; Messieurs les directeurs généraux; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale; Monsieur le préfet de police; Madame et Messieurs les préfets de région; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer); Messieurs les hauts-commissaires de la République, préfets et administrateurs supérieurs des collectivités d'outre-mer.

La modernisation de l'État et la réforme de l'État territorial ont des répercussions sur la vie des personnels de la fonction publique tant dans l'exercice de leur métier que dans leur vie privée, sociale et familiale. Pour le ministère de l'intérieur, ces évolutions se sont conjuguées avec des mutualisations et des réorganisations de services et ont entraîné des changements substantiels pour les agents.

L'ensemble de ces mutations nécessite de renforcer, dans le cadre de la politique de gestion des ressources humaines, l'accompagnement des personnels, tout au long de leur parcours professionnel et d'être attentif aux risques liés aux conditions de travail. Le réseau du service social, qui offre des prestations de proximité sur l'ensemble du territoire, est l'un des acteurs majeurs de cette politique.

Organisé en réseau rattaché à la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines (secrétariat général/DRH), le service social est composé de conseillers techniques et d'assistants de service social appartenant au ministère de l'intérieur ou intervenant pour son compte dans le cadre de conventions d'interministérialité. Les évolutions récentes dans ce domaine nécessitent de préciser ses missions (I), son organisation (II) et les moyens indispensables à son fonctionnement (III).

I. – LES MISSIONS DU RÉSEAU DU SERVICE SOCIAL

Nonobstant l'absence d'obligations relevant du code du travail ou du statut général de la fonction publique, le ministère de l'intérieur a fait le choix de mettre à disposition de ses agents un réseau de service social, chargé de fonctions similaires à celui du service social du travail dans le secteur privé.

L'action du réseau de service social s'inscrit dans les politiques de gestion des ressources humaines. Elle vise à faciliter la vie quotidienne et l'exercice de l'activité professionnelle des agents. Dans ce cadre, le réseau est chargé de proposer des prestations susceptibles de prévenir ou de remédier aux difficultés des individus, d'ordre privé ou professionnel, individuel ou collectif. Il a vocation à proposer des actions susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie et leurs rapports avec l'environnement de travail.

Il intervient auprès de l'ensemble des personnels du ministère de l'intérieur : actifs de la police nationale, administratifs, scientifiques, techniques et spécialisés, affectés en administration centrale, territoriale, ainsi qu'en gendarmerie à l'exception des personnels militaires. Il intervient également auprès d'agents appartenant à d'autres administrations affectés en DDI ou au sein d'autres services de l'État dans le cadre de conventions d'interministérialité (conventions en annexe) prises en application de l'instruction ministérielle du SGG du 25 octobre 2011. Enfin, à titre ponctuel, il intervient auprès des pensionnés du ministère de l'intérieur et de leurs ayants droits.

Les personnels affectés à la préfecture de police (Paris *intra-muros*) sont pris en charge par le service social de la préfecture de police, qui possède son propre règlement d'emploi.

Le service social est chargé de mettre en œuvre des actions d'accompagnement social personnalisé, d'assurer des fonctions d'expertise et d'appui au management, enfin il participe aux politiques de prévention et notamment à la prévention des risques psychosociaux.

I.1. L'accompagnement social personnalisé

Les difficultés de la vie quotidienne, d'ordre privé ou professionnel, peuvent affecter tout individu.

Qu'il s'agisse de difficultés passagères liées à la vie quotidienne ou de chocs provoqués par les aléas de la vie (rupture affective, accident, maladie, décès d'un proche ou d'un collègue, perte d'un bien à la suite d'un incendie, de catastrophes naturelles...), certains changements peuvent avoir des conséquences plus ou moins graves pour l'individu. Le rôle traditionnel et connu du réseau de service social est de soutenir les agents dans ces circonstances. Le plus souvent, les agents font appel eux-mêmes au réseau mais celui-ci peut également être sollicité par des tiers (hiérarchie, collègues, famille...).

De nombreux indicateurs peuvent être le signe de difficultés liées aux conditions de travail, à l'environnement professionnel ou à des faits personnels : retards fréquents, absences répétées en lien ou non avec des problèmes de santé, difficultés d'adaptation au poste de travail, difficultés relationnelles, état dépressif, addictions, etc. La présence de l'une ou de plusieurs de ces situations doit appeler une attention particulière de la part de la chaîne hiérarchique et des gestionnaires de personnels et conduire à orienter l'agent vers le service social, ou, à défaut, à informer celui-ci.

Dans le même esprit, il appartient à l'autorité en charge de la gestion des ressources humaines de proximité (préfectures, services de police locaux) d'informer le service social, en tant que de besoin, des situations susceptibles d'avoir une incidence sur la situation sociale des agents et de leur entourage familial telles que les procédures disciplinaires, les congés de maladie ordinaire depuis plus de trois mois, les congés de longue durée ou de longue maladie (sans préjudice du respect des règles de confidentialité et du secret médical quant à la nature de leur maladie...). Cette information permet de dépister les difficultés d'ordre privé et professionnel et d'apporter au plus tôt les réponses adaptées.

Pour jouer pleinement son rôle, le service social doit également être informé de façon précoce des évolutions et des contraintes institutionnelles. La pertinence de ses interventions repose en effet en grande partie sur sa connaissance, en temps réel, du contexte professionnel et institutionnel.

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, le service social travaille, dans le respect des règles éthiques et déontologiques de la profession, en lien étroit avec les gestionnaires de personnels, les autres professionnels de soutien et, en tant que de besoin, avec des organismes extérieurs.

Au même titre que les médecins de prévention et les inspecteurs santé et sécurité au travail, les agents en charge du service social (assistants et conseillers techniques régionaux) sont consultés par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle ils sont placés, sur toute thématique relevant de leur champ de compétence.

I.2. L'expertise et l'appui au management

De par ses connaissances et sa technicité, le service social possède une appréhension globale des situations et des compétences qui lui permettent de tenir un rôle d'expertise et de conseil auprès de l'autorité. Il est notamment fondé à jouer un rôle d'alerte auprès des chefs de service et des gestionnaires de personnels au regard des difficultés individuelles ou collectives qu'il a à connaître dans l'exercice de son activité.

Le souci d'adapter au mieux les règles de la gestion collective aux situations individuelles conduit les gestionnaires de ressources humaines, les chefs de services et/ou les membres du corps préfectoral à solliciter son expertise dans le cadre de certaines procédures administratives : demandes de mutations dérogatoires, procédures disciplinaires, titularisation des personnes handicapées à l'issue de la période de stage... Il participe également, avec les autres acteurs de soutien, à la mise en œuvre de la politique d'emploi des personnes handicapées ou des personnels à statut particulier.

Enfin, le service social a toute sa place au sein des instances concernant les agents en difficulté au travail. En particulier, il est associé aux cellules pluridisciplinaires d'appui au management mises en place dans les préfectures et les services de police et aux actions d'accompagnement du changement. Dans ce cadre, ses interventions s'inscrivent plus largement dans la prévention des risques psychosociaux.

I.3. La participation aux actions de prévention et de veille sociale

En matière de prévention, le réseau du service social intervient à plusieurs niveaux.

De par sa présence régulière dans les services, l'écoute des agents, des relations régulières avec les différents niveaux de la hiérarchie, les gestionnaires de personnels et les représentants syndicaux, le service social est souvent le premier alerté des situations difficiles individuelles ou collectives. Il joue donc un rôle majeur en matière de dépistage des risques psychosociaux. Associé aux cellules de veille, il contribue aux réflexions conduites sur l'évaluation et le traitement des situations et l'élaboration de projets de prévention.

Le réseau du service social participe aux actions d'accueil organisées dans les services et au sein des écoles de police. Cette activité lui permet de se faire connaître et de préparer la prise de poste des nouveaux arrivants en facilitant notamment le règlement de difficultés d'ordre privé.

Il établit des statistiques agrégées aux niveaux régional et national. Celles-ci sont publiées dans le bilan de l'action sociale du ministère et viennent nourrir le dialogue social dans le cadre des instances nationales et locales (commissions d'action sociale, comités techniques, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail...).

II. – ORGANISATION

Le directeur des ressources humaines (sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel / DRH) est chargé de l'organisation et du pilotage de l'activité du réseau du service social.

À ce titre, il définit les orientations politiques et la répartition des moyens sur l'ensemble du territoire, en relation avec la direction de la modernisation et de l'action territoriale (sous-direction de l'administration territoriale), en particulier l'implantation des postes et les mutualisations avec d'autres administrations.

Le principe retenu est celui d'un service social de proximité organisé au niveau départemental ou infradépartemental avec, dans le cadre des disponibilités budgétaires, un ratio moyen de 1 000 agents par assistant de service social.

Ce dispositif est animé par des personnels du ministère de l'intérieur, ou, dans le cadre de mutualisations, par des personnels issus d'autres départements ministériels, en application de conventions interministérielles.

La mise en œuvre du service social repose sur une mutualisation des moyens au niveau régional, de façon à assurer une réponse continue de l'administration, notamment aux situations d'urgence. À cet égard, les effectifs dédiés à cette mission servant plusieurs populations, il appartient aux préfets, responsables de budget opérationnel de programme (RBOP) de veiller de façon permanente au maintien du temps de travail prévu au sein des préfectures de leur région pour l'exercice de cette mission.

L'organisation du service social repose sur le principe d'une double hiérarchie (administrative et fonctionnelle) et d'une structure formelle souple permettant une forte réactivité. Cette double hiérarchie, corollaire de la mission transversale du service social au profit des différents périmètres d'emploi du ministère, permet d'apporter systématiquement une réponse, dans les meilleurs délais, à toute situation d'urgence.

II.1. Au niveau national

Au niveau national, le réseau du service social est placé sous la responsabilité d'un conseiller technique national pour le service social, agent de catégorie A, titulaire d'un diplôme d'assistant de service social, complété d'un diplôme professionnel ou universitaire de niveau I.

Le conseiller technique national est affecté auprès du sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel (DRH). Il est chargé d'assurer l'encadrement, l'animation et la coordination du réseau et participe à sa gestion administrative.

Garant de la cohérence et de la continuité du service sur l'ensemble du territoire ainsi que du respect du cadre déontologique d'exercice de la profession d'assistant social, le conseiller technique national définit, sous l'autorité du sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel, la politique d'implantation des emplois, les orientations stratégiques et les objectifs annuels du service social.

Il réalise les statistiques annuelles et rend compte de l'activité du réseau au niveau national. Il propose annuellement un programme national spécifique de formation et la volumétrie des moyens nécessaires au bon fonctionnement du service social aux niveaux régional et départemental.

Le conseiller technique national représente le réseau du service social dans les instances nationales internes et, le cas échéant, les institutions externes. Il établit les relations utiles avec les responsables administratifs, les responsables des autres réseaux d'acteurs de soutien ainsi que l'ensemble des partenaires sociaux internes, les services sociaux des autres administrations et les organismes sociaux externes.

Il participe, à titre d'expert, aux groupes de travail à visée préventive organisés au sein de l'administration. Il est systématiquement consulté lors de l'élaboration de mesures nouvelles impliquant l'intervention du service social.

Il est chargé de la promotion du service social dans les instances internes et externes. Enfin, il anime des groupes de travail sur l'évolution du service social associant des assistants de service social.

Son action est relayée en administration centrale par le conseiller technique, coordonnateur du service social pour l'administration centrale et au niveau régional, par les conseillers techniques régionaux de service social.

Supérieur hiérarchique direct du conseiller technique coordonnateur pour l'administration centrale et des conseillers techniques régionaux, le conseiller technique national coordonne leur activité et leur apporte le soutien technique et les conseils nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il est responsable de leur évaluation professionnelle et procède, en accord avec le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel, à la définition des montants annuels individuels des primes prévues par le régime indemnitaire.

Sur le plan administratif, le conseiller technique national participe, en liaison avec la sous-direction des personnels (bureau des personnels techniques et spécialisés – BPTS/DRH) et la direction de la modernisation de l'action territoriale (sous-direction de l'administration territoriale) au suivi budgétaire des emplois du réseau du service social et la gestion des personnels : suivi des mouvements de personnels et des recrutements, préparation des instances administratives, etc.

Il définit également, en liaison avec le bureau des politiques sociales et du handicap de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel, les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement du service social.

II.2. Au niveau régional

Le réseau du service social au niveau régional est placé sous l'autorité fonctionnelle et technique de conseillers techniques régionaux de service social.

Agents de catégorie A, titulaires d'un diplôme d'État d'assistant social, d'un diplôme supérieur et du grade de conseiller technique de service social, les conseillers techniques régionaux sont affectés à la sous-direction de l'action sociale et placés en résidence administrative auprès d'un préfet de région ou d'un préfet de département. Dans tous les cas, leur fonction s'exerce sous l'autorité du préfet de la région concernée ou du secrétaire général de la préfecture du département chef-lieu de région (*cf.* carte d'implantation des emplois en annexe). À titre transitoire et temporaire, ils peuvent se voir confier la responsabilité d'une autre région administrative, sur décision du directeur des ressources humaines.

Dans le cadre de leur activité, les conseillers techniques régionaux agissent sous une double autorité :

- celle du directeur des ressources humaines (sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel) pour ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de leur mission, l'organisation du service social dans leur zone de compétence et l'encadrement technique des assistants de service social ;
- celle du préfet de région pour ce qui concerne la mise en œuvre des politiques locales.

Au sein de la préfecture dans laquelle ils sont placés en résidence administrative, les conseillers techniques régionaux figurent dans l'organigramme fonctionnel de la préfecture. Le conseiller technique, coordonnateur du service social d'administration centrale est quant à lui affecté auprès du conseiller technique national pour le service social.

Il est chargé de l'encadrement des assistants sociaux affectés en administration centrale et dans les services ultramarins. Il remplit, auprès des services, les mêmes fonctions que les conseillers techniques régionaux.

Les conseillers techniques régionaux assurent l'encadrement, l'animation et la coordination des assistants de service social et participent à leur gestion au niveau local, en lien avec les préfets de région et de département. Ils contribuent à la communication au sein du réseau, entre le niveau local et le niveau national.

Sur un plan opérationnel, et sans préjudice des décisions prises par ces derniers, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social sur leur zone de compétence géographique.

À ce titre, ils sont chargés de répartir la charge de travail entre les assistants sociaux et d'organiser une continuité de service, lors des vacances de postes ou des périodes d'absences des assistants sociaux. Ils veillent, après évaluation de la demande, à la prise en charge dans les 24 heures de toute situation d'urgence.

Ils évaluent les besoins sociaux des personnels et proposent, si nécessaire, après avis du préfet du département concerné, des évolutions d'organisation au sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel.

Les conseillers techniques régionaux fixent, en fonction des orientations nationales de la sous-direction de l'action sociale et locales prises par le préfet, les objectifs annuels de travail de chaque assistant social.

Ils sont garants de la qualité des prestations du service social, des méthodes et des techniques employées par les assistants sociaux. À ce titre, ils sont destinataires des demandes institutionnelles adressées aux assistants sociaux (expertise, évaluation sociale, signalement de situations sensibles) et visent les écrits professionnels.

Ils apportent aux assistants de service social informations et soutien pédagogique, identifient les besoins de formation ou de supervision de leurs collaborateurs, qu'ils soumettent assortis de leur avis à la direction des ressources humaines (SDASAP) et établissent un bilan trimestriel pour faire remonter au niveau central les difficultés éventuelles rencontrées par les assistants de service social sur le terrain.

Ils s'assurent que les moyens logistiques nécessaires à l'exercice de la fonction sont mis à disposition des assistants de service social, en particulier au moment des prises de postes.

Au niveau départemental, régional ou interrégional, les conseillers techniques participent aux réflexions et aux actions menées par les réseaux de soutien. Ils assurent un rôle d'expertise et de conseil auprès des membres du corps préfectoral, chefs de service et des gestionnaires de ressources humaines, tant au sein des services du MI que des autres services de l'État pris en charge par le service social dans le cadre des conventions d'interministérielité.

Ils participent, à titre d'expert, aux commissions et instances sociales ministérielles (commissions locales d'action sociale, CHSCT, commissions de secours...) ou interministérielles (groupe interministériel des services sociaux de l'État, réunions de la plate-forme régionale des ressources humaines...).

Enfin, les conseillers techniques régionaux contribuent à la connaissance et à la promotion du réseau du service social au sein d'instances internes ou externes à l'administration. Ils peuvent notamment intervenir au sein des écoles de service social et sont chargés, à ce titre, d'organiser l'accueil et l'encadrement de stagiaires.

Sur le plan administratif, les conseillers techniques émettent un avis sur les demandes de changement de situation des assistants sociaux relatives au temps de travail, aux congés ou aux changements statutaires.

Ils évaluent l'activité des assistants de service social, réalisent les entretiens professionnels et préparent les propositions d'avancement de grade. Ils doivent être associés à la définition du montant individuel annuel du régime indemnitaire des assistants sociaux et font à cet effet des propositions aux préfets.

Ils participent à la procédure de recrutement et à la gestion des assistants de service social. Ils sont notamment chargés de l'examen et de la présélection des candidatures qu'ils soumettent ensuite au préfet du département concerné, ainsi qu'au conseiller technique national.

Ils sont associés à l'évaluation des moyens financiers et matériels nécessaires au bon fonctionnement du service social.

Les conseillers techniques régionaux bénéficient de la formation « prise de poste ». Ils ont accès aux formations proposées aux personnels de catégorie A, chargés de fonction d'encadrement et aux formations spécifiques du domaine social.

II.3. Au niveau départemental et en administration centrale

Les assistants de service social, agents de catégorie B, sont chargés de la mise en œuvre du service social conformément aux orientations nationales et aux politiques locales.

Professionnels diplômés d'État, les assistants sociaux appuient leurs actions sur les méthodologies de l'intervention sociale définies dans l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'assistant de service social, des principes éthiques et des règles déontologiques. Ainsi, sauf situation de dangerosité de la personne pour elle-même ou pour son entourage, les assistants sociaux n'interviennent qu'avec l'accord de l'intéressé.

Ils sont soumis au respect du secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves annoncées à l'article 226-13 et 226-14 du code pénal. À ce titre, ils sont fondés à refuser la divulgation des confidences reçues ou des observations faites dans l'exercice de leurs fonctions et sont seuls juges des informations qu'ils peuvent communiquer à un tiers.

En administration centrale, les assistants sociaux sont affectés à la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel et rattachés au conseiller technique coordonnateur du service social d'administration centrale.

Dans les départements, les assistants de service social sont affectés auprès des préfets de département et sont placés sous l'autorité administrative du secrétaire général de la préfecture en ce qui concerne leur contribution à la mise en œuvre de politiques locales et les actes de gestion de proximité les concernant. Les principes d'organisation de leur activité (services desservis, secteurs d'intervention, remplacements occasionnels, organisation de permanences et de passages dans les services...), ainsi que les modalités techniques de leur intervention relèvent de l'autorité du conseiller technique régional.

L'assistant de service social est spécifiquement identifié dans l'organigramme de la préfecture.

Les assistants de service social agissent le plus souvent sur les lieux même d'exercice des agents, par le biais de permanences et de présence dans les services. Ils peuvent également intervenir, en tant que de besoin, au domicile de l'agent ou dans des lieux extérieurs à l'administration.

Leurs interventions sont sectorisées sur un département ou, dans les départements à fort effectif, sur une partie de celui-ci.

Les principes d'intervention des assistants du service social, et notamment ceux relatifs au respect du secret professionnel sont gages de l'efficacité du réseau et de sa crédibilité auprès des personnels. Pour autant, ils peuvent rendre délicate leur mission, par exemple lorsqu'ils interviennent en appui au management.

Dans de tels cas, il convient que le chef de service et les gestionnaires de personnels informent les agents des mesures les concernant. De même, le cadre de l'intervention et la contribution attendue du service social sont systématiquement formalisés. Les membres du corps préfectoral sont chargés de veiller au respect de ces mesures.

Afin d'assurer au mieux l'accompagnement social des agents, les assistants de service social sont associés en tant qu'experts aux instances sociales et aux groupes de travail pouvant avoir des incidences sur la mise en œuvre de leur mission sur le département (comités techniques, comités hygiène et sécurité, groupes de réflexion...).

Ils doivent également suivre les évolutions juridiques et maîtriser l'ensemble des ressources internes et des dispositifs sociaux existant sur leur département. À cet égard, les assistants de service social bénéficient des formations organisées par le ministère de l'intérieur et de formations spécifiques à leur domaine d'activité. Ils ont également accès à des séances de supervision de la pratique professionnelle.

La spécificité de leur activité leur confère une certaine autonomie. Néanmoins les assistants de service social doivent informer les conseillers techniques et les préfets de département des situations sensibles en raison des risques encourus par les personnes. Ils doivent également informer les conseillers techniques régionaux et les consulter obligatoirement avant d'agir dès lors que les enjeux des actes qu'ils posent engagent le service social ou l'institution.

Les assistants de service social sont membres de droit des commissions locales d'action sociale. Ils participent également à la connaissance et à la promotion du ministère de l'intérieur ainsi qu'à la formation des futurs assistants de service social en accueillant sur l'ensemble du territoire des élèves assistants sociaux pour des stages longs.

Ils présentent chaque année un rapport d'activité au préfet de département dans lequel ils sont affectés, ainsi qu'au conseiller technique dont ils relèvent.

Une fois par an, la présentation de ce rapport d'activité est inscrite à l'ordre du jour d'une séance du CHSCT départemental.

III. – GESTION ET FONCTIONNEMENT

III.1. Les emplois

Les emplois des conseillers techniques régionaux sont portés par le programme 216. Les crédits de rémunération sont délégués aux préfetures de région.

Les emplois budgétaires des assistants de service social sont inscrits sur le programme 307 et sont inscrits en tant que tels dans le plafond d'emploi des préfetures. Ils ne sont en aucun cas fongibles avec des emplois techniques ou administratifs appartenant à ce périmètre. Par ailleurs, l'exercice de la profession étant réglementé, les assistants sociaux ne peuvent pas être remplacés par des agents d'autres corps professionnels.

Afin de couvrir au mieux l'ensemble du territoire, la répartition géographique des postes d'assistants de service social par rapport aux effectifs susceptibles d'être pris en charge fait l'objet d'une attention particulière, en tenant compte des nécessités de service et des problématiques locales.

À cet égard, les assistants sociaux servant des prestations à l'ensemble des personnels du ministère, voire, dans le cadre de conventions interministérielles, aux agents d'autres administrations, les postes existants doivent être maintenus au sein des départements dans lesquels ils sont affectés. Aucune compensation financière des prestations dispensées par un assistant social du ministère de l'intérieur au bénéfice des personnels de la police nationale, des greffes des juridictions administratives ou des personnels d'autres administrations ne peut être envisagée.

III.2. La gestion des personnels

Depuis le 1^{er} octobre 2012 un corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État et un corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ont été créés.

La gestion administrative des conseillers techniques de service social et des assistants de service social affectés au sein du ministère de l'intérieur est assurée à l'échelle nationale par la DRH-SDP, bureau des personnels techniques et spécialisés.

En sa qualité de pilote du réseau de service social, la SDASAP est étroitement associée aux différents événements de gestion.

III.2.1. La mobilité

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, les conseillers techniques de service social et les assistants de service social peuvent exercer leur droit à la mobilité soit au sein des différents ministères, soit vers la fonction publique hospitalière ou la fonction publique territoriale.

Les postes vacants au sein du ministère de l'intérieur font systématiquement l'objet d'une double publication sur l'Intranet du ministère et sur la bourse interministérielle à l'emploi public.

Après avis de la SDASAP, les demandes de mobilité des assistants de service social sont soumises à l'avis des membres de la CAP nationale organisée par le BPTS.

Les demandes de mobilité des conseillers techniques de service social, après avis de la SDASAP, sont soumises à l'avis des membres de la CAP interministérielle des CTSS pilotée par le ministère des affaires sociales et de la santé.

III.2.2. *L'entretien professionnel*

Comme l'ensemble des personnels du ministère, les conseillers techniques de service social et les assistants de service social bénéficient chaque année d'un entretien professionnel annuel avec leur supérieur hiérarchique direct. Cet entretien a pour objet de faire le point sur l'activité de l'année écoulée, les conditions d'exercice des fonctions, les difficultés éventuelles et les perspectives pour l'année à venir.

L'entretien des assistants de service social est réalisé par le conseiller technique régional qui recueille au préalable l'avis formalisé des chefs de service des personnels dont ils assurent le soutien, préfet et chefs de service de police et autres chefs de service en tant que de besoin.

L'entretien professionnel des conseillers techniques régionaux est effectué par le conseiller technique national après recueil des avis des autorités responsables des personnels suivis, préfet et chefs de services de police.

III.2.3. *L'avancement et la promotion*

Les propositions d'avancement et de promotions sont formulées par le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel après consultation et avis du conseiller technique national de service social (CTN) et des conseillers techniques régionaux de service social (CTR). Le préfet auquel est rattaché l'assistant de service social est également consulté par le CTR.

Les règles statutaires relatives à l'avancement et à la promotion sont mises en œuvre par le BPTS après consultation de la SDASAP et des CAP respectivement compétentes pour chacun des corps concernés.

III.3. La formation

Les personnels affectés au sein des services du secrétariat général – préfetures et administration centrale – et impliqués dans la mise en œuvre de la politique ministérielle dans le domaine du service social, bénéficient d'un ensemble d'actions de formation visant :

- soit à leur donner, à l'occasion de leur prise de fonctions, les connaissances techniques, juridiques, opérationnelles leur permettant d'aborder, dans les meilleures conditions, leurs missions (formations prise de poste);
- soit à conforter et élargir celles-ci (formations perfectionnement).

Le réseau du service social a accès à l'offre de formation transverse proposée par la sous-direction du recrutement et de la formation et le réseau de la formation (délégués régionaux à la formation, animateurs de formation des préfetures et de l'administration centrale). Il est destinataire des ouvertures de sessions de formation et transmet les fiches de candidature à l'organisateur de l'action sous couvert de la voie hiérarchique.

Le recensement des besoins liés au métier s'effectue sous l'égide de la SDASAP *via* son réseau. Elle transmet à la SDRF en début d'année le plan de formation priorisé pour une mise en œuvre concertée.

L'annexe 6 présente les grandes catégories de formation ouvertes au réseau social à la date de la présente circulaire.

En outre, le réseau du service social bénéficie périodiquement de réunions nationales et interrégionales (séminaire, journées d'échange de pratiques...).

III.4. Les moyens de fonctionnement

Les moyens de fonctionnement du service social sont à la charge de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel, qui dote chaque poste des principaux équipements utiles et délègue les crédits nécessaires au fonctionnement courant. Ceux-ci sont répartis entre les différents services sur proposition du conseiller technique régional : véhicule du service social et crédits pour l'entretien de celui-ci, matériel informatique (micro-ordinateur fixe, micro-ordinateur portable, imprimante-fax), frais de déplacements.

Les préfets de région mettent à disposition des conseillers techniques régionaux un bureau individuel doté d'une isolation phonique, ainsi que d'un secrétariat, support logistique pour le conseiller technique et les assistants de service social de la région.

Les préfets de département mettent à disposition des assistants de service social un bureau individuel bien identifié et facilement accessible, doté d'une isolation phonique, clairement identifié, ainsi qu'un temps de secrétariat et tout équipement nécessaire à l'exercice de leur activité dans le respect des règles de confidentialité, notamment un téléphone mobile.

Dans la mesure du possible, des locaux supplémentaires de proximité sont mis à disposition des assistants de service social selon une durée et un rythme à définir en fonction des effectifs, dans les services numériquement importants ou géographiquement distincts, afin de permettre la tenue de permanences.

Les assistants de service social appartenant à d'autres administrations et mis à disposition du ministère de l'intérieur pour une partie de leur temps de travail dans le cadre de conventions interministérielles, restent entièrement gérés sur le plan administratif par leur administration d'origine.

Pour l'exercice de leurs fonctions, il leur est fourni des équipements présentant des caractéristiques identiques à ceux mis à disposition des assistants de service social du ministère.

III.5. Le régime de travail

Les personnels du service social relèvent d'un régime de travail spécifique défini par l'arrêté du 6 décembre 2001 relatif au cycle de travail applicable aux assistants de service social et aux conseillers techniques régionaux du service social du ministère de l'intérieur, complété de l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau du service social. Leur cycle de travail est, pour un agent travaillant à temps complet, de 38 heures hebdomadaires. Il est organisé selon un horaire variable réparti sur cinq jours, du lundi au vendredi inclus, avec une présence minimale permanente de 50 % des personnels.

Les horaires de travail font l'objet, dans la mesure du possible, d'un enregistrement automatique à partir du dispositif existant sur le lieu de résidence administrative des personnels. Les anomalies, heures supplémentaires et absences, sont validées par le conseiller technique national pour le service social pour les conseillers techniques régionaux et par les conseillers techniques régionaux de service social pour les assistants de service social. Cette validation est, en tant que de besoin, réalisée à distance.

Le service social ayant une compétence interministérielle et prenant notamment en charge les personnels de la Police nationale, une continuité de service est assurée les jours ouvrables, indépendamment des jours de fermeture des services préfectoraux. Les préfets et les membres du corps préfectoral veillent à l'application de ce dispositif, dans les meilleures conditions de sécurité pour les agents concernés.

*
* *

La présente circulaire annule et remplace la circulaire NOR : INTA9800189C du 20 août 1998.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait le 24 décembre 2013.

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS